



CANADA

TREATY SERIES **1967 No. 5** RECUEIL DES TRAITES

DOUBLE TAXATION

Income Tax

Agreement between CANADA and TRINIDAD and TOBAGO

Signed at Washington, September 28, 1966

Entered into force March 1, 1967

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Accord entre le CANADA et le TRINITE et TOBAGO

Signé à Washington le 28 septembre 1966

En vigueur le 1er mars 1967

43 280 110
b 3068432

43 208 708
b 1639092

AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF TRINIDAD AND TOBAGO WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION, THE PREVENTION OF FISCAL EVASION, AND THE ENCOURAGEMENT OF INTERNATIONAL TRADE AND INVESTMENT.

The Government of Canada and the Government of Trinidad and Tobago desiring to conclude an Agreement with respect to taxes on income, for the avoidance of double taxation, the prevention of fiscal evasion, and the encouragement of international trade and investment have agreed as follows:

ARTICLE I.

(1) The taxes which are the subject of this Agreement are —

(a) in Trinidad and Tobago:

the corporation tax and the income tax which are imposed by the Government of Trinidad and Tobago;

(b) in Canada:

the income taxes, including the old age security tax on income, which are imposed by the Government of Canada.

(2) This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes by either Government.

ARTICLE II.

(1) In this Agreement unless the context otherwise requires:

(a) the term "Trinidad and Tobago" means the country of Trinidad and Tobago and the territorial waters thereof and when used in a geographical sense means the island of Trinidad and the island of Tobago and their dependencies;

(b) the terms "one of the Contracting States" and "the other Contracting State" mean Trinidad and Tobago or Canada as the context requires;

(c) the term "person" includes individuals, companies and all other entities which are treated as taxable units under the taxation laws in force in either Contracting State;

(d) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(e) the terms "enterprise of one of the Contracting States" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of one of the Contracting States and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State; the terms "Trinidad and Tobago enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an enterprise carried on by a resident of Trinidad and Tobago and an enterprise carried on by a resident of Canada;

(f) the term "national" means all individuals possessing the national-

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE TRINITÉ ET TOBAGO CONCERNANT LES IMPÔTS SUR LE REVENU EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION, DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE ET D'ENCOURAGER LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Trinité et Tobago, désireux de conclure une Convention concernant les impôts sur le revenu, en vue d'éviter la double imposition, de prévenir la fraude fiscale et d'encourager le commerce et les investissements internationaux sont convenus des stipulations suivantes:

ARTICLE I.

(1) Les impôts auxquels s'applique la présente convention sont:

a) en ce qui concerne Trinité et Tobago:

l'impôt sur les compagnies et l'impôt sur le revenu levés par le gouvernement de Trinité et Tobago;

b) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de vieillesse sur le revenu, qui sont levés par le gouvernement du Canada.

(2) La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue en substance qui seront levés par l'un ou l'autre gouvernement après la date de signature de la Convention en plus ou au lieu des impôts existants.

ARTICLE II.

(1) Dans la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) l'expression «Trinité et Tobago» désigne le pays de la Trinité et Tobago et ses eaux territoriales et, prise dans son sens géographique, désigne l'île de la Trinité et l'île de Tobago et leurs dépendances;

b) les expressions «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent Trinité et Tobago ou le Canada, selon que le contexte l'exige;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les compagnies et toutes autres entités, qui sont considérées comme unités imposables en vertu des lois fiscales en vigueur dans l'un ou l'autre État contractant;

d) le terme «compagnie» désigne tout corps constitué ou toute entité qui est considérée comme corps constitué aux fins de l'impôt;

e) les expressions «entreprise d'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant; les expressions «entreprise de Trinité et Tobago» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de Trinité et Tobago et une entreprise exploitée par un résident du Canada;

ity of one of the Contracting States and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in that Contracting State;

- (g) the term "international traffic" includes traffic between places in one country in the course of a voyage which extends over more than one country;
- (h) the term "taxation authorities" means in the case of Trinidad and Tobago the Minister of Finance or his authorized representative and in the case of Canada the Minister of National Revenue or his authorized representative;
- (i) the term "Trinidad and Tobago tax" means tax imposed by Trinidad and Tobago being tax to which this Agreement applies by virtue of Article I; the term "Canadian tax" means tax imposed by Canada being tax to which this Agreement applies by virtue of Article I.

(2) In the application of this Agreement by one of the Contracting States any term which is not defined in this Agreement shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of the Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE III.

(1) For the purposes of this Agreement the terms "resident of Trinidad and Tobago" and "resident of Canada" mean respectively any person who is resident in Trinidad and Tobago for the purposes of Trinidad and Tobago tax and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax, and the terms "resident of one of the Contracting States" and "resident of the other Contracting State" mean any person who is a resident of Trinidad and Tobago or a resident of Canada as the context requires.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) an individual is a resident of both Contracting States his status shall be determined in accordance with the following rules —

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his centre of vital interests);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the taxation authorities of the Contracting States shall determine the question by mutual agreement.

(3) Where by reason of the provisions of paragraph (1), a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

- f) le terme «nationaux» désigne toute personne physique possédant la nationalité d'un des États contractants et toutes personnes juridiques, sociétés en nom collectif et toutes associations qui détiennent ce statut en vertu de la loi en vigueur dans cet État contractant;
- g) l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage sur plus d'un pays;
- h) l'expression «autorités fiscales» désigne en ce qui concerne Trinité et Tobago le ministre des Finances ou son représentant autorisé et en ce qui concerne le Canada le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- i) l'expression «impôt de Trinité et Tobago» désigne l'impôt levé par Trinité et Tobago, auquel s'applique la Convention en vertu de l'article I; l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt levé par le Canada auquel la Convention s'applique en vertu de l'article I.

(2) Pour l'application des dispositions de la Convention par un des États contractants, toute expression qui n'est pas autrement désignée a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement contractant régissant les impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE III.

(1) Aux fins de la Convention, les expressions «résident de Trinité et Tobago» et «résident du Canada» désignent respectivement toute personne qui réside à Trinité et Tobago aux fins de l'impôt de Trinité et Tobago et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien, et les expressions «résident d'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent toute personne qui est résident de Trinité et Tobago ou résident du Canada, selon que le contexte l'exige.

(2) Lorsque, selon les dispositions de l'alinéa (1), une personne physique est résident de chacun des États contractants, son statut sera établi d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (appelé ci-après centre de ses intérêts vitaux);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités fiscales des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est résident de chacun des États contractants, elle est réputée résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.

(4) Nothing in this Agreement shall restrict one of the Contracting States from imposing any of the taxes which are the subject of this Agreement upon a company incorporated in that Contracting State or upon interest, dividends, rents or royalties paid by such a company to a non-resident of that State.

ARTICLE IV.

(1) For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

(2) The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) a store;
- (d) an office;
- (e) a warehouse;
- (f) a factory;
- (g) a workshop;
- (h) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (i) a building site or construction or assembly project which exists for more than six months.

(3) The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

(4) An enterprise of one of the Contracting States shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it carries on the activity of providing the services within that other Contracting State of public entertainers or athletes referred to in paragraph (5) of Article XI.

(5) A person acting in one of the Contracting States on behalf of an enterprise of the other Contracting State — other than an agent of an independent status to whom paragraph (6) applies — shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State

- (a) if he has, and habitually exercises in that first-mentioned State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise, or
- (b) if he maintains in that first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he habitually fills orders or makes deliveries on behalf of the enterprise.

(4) Rien dans la Convention ne doit empêcher un des États contractants de lever aucun des impôts qui sont l'objet de la Convention sur une compagnie constituée dans cet État contractant ou sur des intérêts, dividendes, rentes ou redevances payés par ladite compagnie à un non-résident de cet État.

ARTICLE IV.

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un magasin;
- d) un bureau;
- e) un entrepôt;
- f) une usine;
- g) un atelier;
- h) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- i) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) On considère qu'une entreprise d'un des États contractants a un établissement stable dans d'autre État contractant si elle exerce dans l'autre État contractant l'activité de fournir les services de professionnels du spectacle ou d'athlètes dont il est question au paragraphe (5) de l'article XI.

(5) Une personne agissant dans un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (6) — est considérée comme «établissement stable» dans le premier État mentionné.

- a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou
- b) si cette personne maintient dans ce premier État un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute habituellement des commandes ou fait des livraisons au nom de cette entreprise.

(6) An enterprise of one of the Contracting States shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

(7) The fact that a company which is a resident of one of the Contracting States controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE V.

(1) Industrial or commercial profits of a Trinidad and Tobago enterprise shall be exempt from Canadian tax unless the enterprise carries on business in Canada through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, tax may be imposed by Canada on the industrial or commercial profits of the enterprise but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(2) Industrial or commercial profits of a Canadian enterprise shall be exempt from Trinidad and Tobago tax unless the enterprise carries on business in Trinidad and Tobago through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, tax may be imposed by Trinidad and Tobago on the industrial or commercial profits of the enterprise but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(3) Where an enterprise of one of the Contracting States carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to make if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(4) In determining the industrial or commercial profits of an enterprise of one of the Contracting States which are taxable in the other Contracting State in accordance with the previous paragraphs of this Article, there shall be allowed as deductions all expenses of the enterprise (including executive and general administrative expenses) which would be deductible if the permanent establishment were an independent enterprise and which are reasonably connected with the profits so taxable, whether such expenses were incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(5) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(6) The term "industrial or commercial profits" means income derived by an enterprise from the conduct of a trade or business but it does not include dividends, interest, royalties or rents other than dividends, interest, royalties or rents effectively connected with a trade or business carried on through a permanent establishment which an enterprise of one of the States has in the other State; nor does the term include remuneration for personal (including professional) services.

ARTICLE VI.

A resident of one of the Contracting States shall be exempt from tax in the

(6) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(7) Le fait qu'une compagnie qui est résident de l'un des États contractants contrôle ou est contrôlée par une compagnie qui est résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre.

ARTICLE V.

(1) Les bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise de Trinité et Tobago sont exemptés de l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce son activité au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, le Canada peut prélever un impôt sur ces bénéfiques, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(2) Les bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne sont exemptés de l'impôt de Trinité et Tobago, sauf si l'entreprise exerce son activité à Trinité et Tobago par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, Trinité et Tobago peut prélever un impôt sur ces bénéfiques, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(3) Lorsqu'une entreprise d'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, à cet établissement stable, les bénéfiques industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant à distance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(4) Dans le calcul des bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise d'un des États contractants qui sont imposables dans l'autre État contractant en conformité des paragraphes précédents du présent article, sont admises en déduction toutes les dépenses de l'entreprise (y compris les dépenses de la direction et les frais généraux d'administration) qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante et s'il est raisonnablement possible de relier ces dépenses aux bénéfiques ainsi imposables, que ces dépenses aient été encourues dans l'État contractant où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) L'expression «bénéfiques industriels ou commerciaux» désigne les revenus qu'une entreprise tire de la conduite d'un commerce ou d'une affaire mais ne comprend pas les dividendes, intérêts, redevances ou rentes autres que les dividendes, intérêts, redevances ou rentes effectivement reliés à un commerce ou à une affaire conduite par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'une entreprise d'un des États possède dans l'autre État; l'expression ne comprend pas davantage la rémunération des services personnels (services professionnels inclus).

ARTICLE VI.

Un résident d'un des États contractants est exempté de l'impôt dans l'autre

other Contracting State on profits from the operation of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE VII.

Where

- (a) an enterprise of one of the Contracting States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the Contracting States and an enterprise of the other Contracting State, and

in either case conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which but for those conditions would have accrued to one of the enterprises but by reason of those conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE VIII.

(1) The rate of tax imposed by one of the Contracting States on dividends paid or credited by a company which is a resident of that Contracting State to a resident of the other Contracting State shall not exceed 15 per cent.

(2) The provisions of paragraph (1) shall not apply if the person to whom the dividend is paid or credited has in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident a permanent establishment with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected. In such a case, the provisions of Article V shall apply.

(3) Where a company which is a resident of one of the Contracting States derives profits or income from sources within the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company to persons who are not residents of that other State or subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State

(4) Subject to the provisions of paragraph (4) of Article IX of this Agreement —

- (a) the term “dividends” in the Case of Trinidad and Tobago includes any item which under the law of Trinidad and Tobago is treated as a distribution;
- (b) the term “dividends” in the case of Canada includes any item which under the law of Canada is treated as a dividend.

(5) Notwithstanding paragraphs (3) and (4) where a company which is a resident of one of the Contracting States, having a permanent establishment in the other Contracting State, derives profits or income from that permanent establishment, any remittances of such profits by the permanent establishment to a resident of the first-mentioned State may be taxed in accordance with the laws of the other Contracting State, but in no case shall the rate of such tax exceed 15 per cent.

ARTICLE IX.

(1) The rate of tax imposed by one of the Contracting States on interest arising in that Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall not exceed 15 per cent.

État contractant sur les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

ARTICLE VII.

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant et que,

dans l'un et l'autre cas, le deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE VIII.

(1) Le taux de l'impôt prélevé par l'un des États contractants sur les dividendes payés ou crédités par une compagnie qui est un résident de cet État contractant à un résident de l'autre État contractant ne dépasse pas 15 pour cent.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque la personne à qui les dividendes sont payés ou crédités possède dans l'État contractant dont elle est un résident un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'Article V sont applicables.

(3) Lorsque'une compagnie qui est un résident d'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la compagnie aux personnes qui ne sont pas résidents de cet autre État ni prélever les bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou en revenus provenant de cet autre État.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'Article IX de la présente convention:—

- a) le terme «dividendes» en ce qui concerne Trinité et Tobago englobe tout ce qui en vertu de la loi de Trinité et Tobago est considéré comme distribution;
- b) le terme «dividendes» en ce qui concerne le Canada englobe tout ce qui en vertu de la loi du Canada est considéré comme dividende.

(5) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), lorsqu'une compagnie, qui est un résident d'un des États contractants et qui possède un établissement stable dans l'autre État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de cet établissement stable, toute remise de tels bénéfices par l'établissement stable à un résident de l'État mentionné en premier peut être imposée en conformité des lois de l'autre État contractant, mais dans aucun cas le taux de cet impôt ne devra dépasser 15 pour cent.

ARTICLE IX.

(1) Le taux de l'impôt fixé par un des États contractants sur des intérêts acquis dans cet État contractant et payés ou crédités à un résident de l'autre État contractant n'excède pas 15 pour cent.

(2) The provisions of paragraph (1) shall not apply if the person to whom the interest is paid or credited has in the Contracting State in which the interest arises, a permanent establishment with which the debt-claim from which the interest arises is effectively connected. In such a case, the provisions of Article V shall apply.

(3) Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient, or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount.

(4) Any provision in the law of either of the Contracting States relating only to interest paid to a non-resident company shall not operate so as to require such interest paid to a company which is a resident of the other Contracting State to be treated as a distribution of the company paying such interest unless the interest is paid

- (i) by a company in which the amount owing in respect of long-term liabilities at any time in the year in which the interest was paid exceeds the amount of the shareholders' equity at that time, or
- (ii) to a company which is a resident of one of the Contracting States and more than 50 per cent of whose voting power is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in the other Contracting State, or
- (iii) in a case where the taxation authorities of the Contracting State where the company paying the interest is resident is satisfied that, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, such interest arises from arrangements made, or conditions imposed, for the avoidance of tax.

ARTICLE X.

(1) The rate of tax imposed by one of the Contracting States on royalties arising in that Contracting State and paid or credited to a resident of the other Contracting State shall not exceed 15 per cent.

(2) The term "royalties" as used in this Article means any royalties, rentals or other amounts paid as consideration for the use of, or the right to use copyrights, patents, designs or models, plans, secret processes or formulae, trade-marks or other like property or rights, or for industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes any royalty or like payment in respect of motion picture films and films or video tapes for use in connection with television or tapes for use in connection with radio, but does not include royalties or other amounts paid in respect of the operations of mines or quarries or of the extraction or removal of natural resources.

(3) Notwithstanding paragraph (1) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (excluding royalties and like payments in respect of motion picture films and films or video tapes for use in connection with television and tapes for use in connection with radio) arising in one of the Contracting States and paid or credited to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (3) shall not apply if the person

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas si la personne à qui les intérêts sont payés ou crédités possède dans l'État contractant dans lequel ces intérêts sont acquis, un établissement stable auquel est effectivement reliée la dette sur laquelle ces intérêts sont payés. Dans ce cas, les dispositions de l'article V s'appliquent.

(3) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un ou l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

(4) Aucune disposition de la loi de l'un ou de l'autre État contractant se rapportant seulement aux intérêts payés à une compagnie non résidente ne s'applique de façon à exiger que les intérêts payés à une compagnie qui est résident de l'autre État contractant soient considérés comme distribution par la compagnie qui paie ces intérêts à moins que ceux-ci soient payés

- (i) par une compagnie dont le montant dû à l'égard d'une dette à longue échéance en aucun temps durant l'année au cours de laquelle les intérêts ont été payés dépasse à ce moment-là l'avoir des actionnaires, ou
- (ii) à une compagnie qui est résident d'un des États contractants et dont un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant contrôlent directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits de vote, ou
- (iii) dans le cas où les autorités fiscales de l'État contractant, dont est résident la compagnie qui paie les intérêts, sont convaincues que, par suite de relations spéciales entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, ces intérêts résultent d'accords conclus, ou de conditions imposées, en vue d'éviter l'impôt.

ARTICLE X.

(1) Le taux de l'impôt fixé par un des États contractants pour les redevances acquises dans cet État contractant et payées ou créditées à un résident de l'autre État contractant ne dépasse pas 15 pour cent.

(2) Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les redevances, loyers ou autres montants payés à titre de compensation pour utiliser ou avoir droit d'utiliser, un droit d'auteur, des brevets, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de commerce ou autres biens ou droits analogues, ou pour un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique, et comprend toute redevance ou paiement de ce genre l'égard de films cinématographiques et de films ou de bandes magnétoscopiques servant à la télévision ou de rubans servant à la radio, mais ne comprend pas des redevances ou autres montants payés l'égard de l'exploitation de mines ou de carrières ou de l'extraction ou du déplacement de ressources naturelles.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), les droits d'auteur et autres paiements semblables à l'égard de la production ou de la reproduction d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques (mais ne comprenant pas les redevances et paiements semblables à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétiques destinés à la radio) acquis dans un des États contractants et payés et crédités à un résident de l'autre État contractant seront exemptés d'impôt dans l'État mentionné en premier.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas lorsque

to whom the royalties are paid or credited has in the Contracting State in which the royalties arise a permanent establishment with which the right or property giving rise to the royalties is effectively connected. In such a case, the provisions of Article V shall apply.

(5) Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient, or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount.

ARTICLE XI.

(1) Salaries, wages and other similar remuneration (other than remuneration to which Articles XII and XIV apply) derived by a resident of one of the Contracting States in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) remuneration derived by a resident of one of the Contracting States in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State, and
- (d) the remuneration earned in the other State in the calendar year concerned does not exceed five thousand Canadian dollars (\$5,000) or its equivalent in Trinidad and Tobago dollars.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the person operating the ship or aircraft is resident.

(4) In relation to remuneration of a director of a company derived from the company the preceding provisions of this Article shall apply as if the remuneration were remuneration of an employee in respect of an employment and as if references to employers were references to the company.

(5) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2), income derived by public entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

ARTICLE XII.

(1) Remuneration (other than pensions) paid by one of the Contracting States or any political subdivision thereof to any individual for services rendered to it in the discharge of government functions shall be exempt from tax in the other Contracting State if the individual is present in that State solely for the purpose of rendering those services.

(2) This Article shall not apply to payments in respect of services rendered

le bénéficiaire à qui les redevances sont payées ou créditées a dans l'État contractant d'où les redevances proviennent, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur d'où proviennent les redevances. Dans ce cas les dispositions de l'article V sont applicables.

(5) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier.

ARTICLE XI.

(1) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires (autres que les rémunérations auxquelles les articles XII et XIV s'appliquent) qu'un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi sont imposables seulement dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre peuvent être imposées dans l'autre État.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) les rémunérations qu'un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État mentionné,

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours de l'année civile considérée, et
- b) la rémunération est payée par un employeur, ou en son nom, qui n'est pas résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État, et
- d) les rémunérations gagnées dans l'autre États dans l'année civile considérée ne dépassent pas cinq mille dollars canadiens (\$5,000) ou l'équivalent en monnaie de Trinité et Tobago.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées dans l'État contractant dont la personne qui exploite le navire ou l'aéronef est résident.

(4) Pour ce qui est des rémunérations qu'un administrateur de compagnie tire de celle-ci, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent comme si les rémunérations étaient des rémunérations qu'un employé tire d'un emploi et comme si la compagnie était mentionnée chaque fois que les employeurs le sont.

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio et de la télévision, les musiciens et les athlètes retirent de leurs activités personnelles en cette qualité peuvent être imposés dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE XII.

(1) Les rémunérations (autres que les pensions) versées par un des États contractants ou par une de ses subdivisions politiques à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont pas imposables dans l'autre État contractant, si ladite personne physique se trouve dans cet État à la seule fin d'y rendre les dits services.

in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting States or any political subdivision thereof for purposes of profit.

ARTICLE XIII.

Any pension or annuity derived from sources within one of the Contracting States by an individual who is a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

ARTICLE XIV.

(1) A professor or teacher who visits one of the Contracting States for a period not exceeding two years for the purpose of teaching at a university, college, school or other educational institution in that State and who is, or was, immediately before that visit, a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State on any remuneration for such teaching.

(2) The provisions of paragraph (1) shall not apply where the services of a professor or teacher are performed under the terms of an agreement or contract, entered into with the Government of the country where the services are performed, which makes special provisions respecting their terms of employment.

ARTICLE XV.

A student or business apprentice, who is, or was, immediately before visiting one of the Contracting States a resident of the other Contracting State and is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training shall not be taxed in that first-mentioned State on payments which he receives for the purpose of his maintenance, education, or training provided that such payments are made to him from sources outside that first-mentioned State.

ARTICLE XVI.

(1) Subject to the provisions of the law of Trinidad and Tobago regarding the allowance as a credit against Trinidad and Tobago tax of tax payable in a territory outside Trinidad and Tobago (which shall not affect the general principle hereof) Canada tax payable in respect of income from sources within Canada shall be deducted from any Trinidad and Tobago tax payable in respect of that income.

(2) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada (which shall not affect the general principle hereof), Trinidad and Tobago tax payable in respect of income from sources within Trinidad and Tobago shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of that income.

(3) For the purposes of this Article profits or remuneration for personal (including professional) services performed in one of the Contracting States shall be deemed to be income from sources within that State, and the services of an individual whose services are wholly or mainly performed in ships or aircraft operated in international traffic by a resident of one of the Contracting States shall be deemed to be performed in that State.

ARTICLE XVII.

(1) The nationals of one of the Contracting States shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected

(2) Le présent article ne s'applique pas aux paiements effectués au titre de services rendus ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle lucrative par un des États contractants ou une de ses subdivisions politiques.

ARTICLE XIII.

Une pension ou rente dont la source se trouve dans un des États contractants et dont bénéficie une personne physique qui est résident de l'autre État contractant n'est pas imposable dans le premier État mentionné.

ARTICLE XIV.

(1) Un professeur ou instituteur qui se rend dans un des États contractants en vue d'y enseigner pour une période ne dépassant pas deux ans, dans une université, collège, école ou autre institution d'enseignement de cet État et qui est, ou était, immédiatement avant son séjour, résident de l'autre État contractant n'est pas assujéti à l'impôt dans le premier État mentionné pour les indemnités qu'il reçoit au titre de son enseignement.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque les services d'un professeur ou d'un instituteur sont rendus en vertu d'un accord ou d'un contrat, conclu avec le gouvernement du pays où les services sont rendus, qui comporte des dispositions spéciales régissant les conditions de l'emploi.

ARTICLE XV.

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou était, immédiatement avant son séjour dans un des États contractants, résident de l'autre État contractant et n'est présent dans le premier État mentionné qu'à seule fin d'y poursuivre des études ou d'y acquérir une formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le premier État mentionné, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce premier État mentionné.

ARTICLE XVI.

(1) Sous réserve des dispositions de la loi de Trinité et Tobago quant à l'admission de l'impôt payable à l'extérieur du territoire de Trinité et Tobago à titre de crédit à déduire de l'impôt de Trinité et Tobago (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt canadien payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur du Canada est déduit de tout impôt de Trinité et Tobago payable au titre de ces revenus.

(2) Sous réserve des dispositions de la loi du Canada quant à l'admission de l'impôt payable à l'extérieur du Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt de Trinité et Tobago payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur de Trinité et Tobago est déduit de tout impôt canadien payable au titre de ces revenus.

(3) Aux fins du présent article, les bénéfices ou les rémunérations pour services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans un des États contractants sont considérés comme revenus provenant de sources situées dans cet État, et les services d'une personne physique dont les services sont entièrement ou principalement rendus à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un des États contractants sont considérés comme s'ils étaient rendus dans cet État.

ARTICLE XVII.

(1) Les nationaux d'un des États contractants ne sont assujéttis dans l'autre

therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which the nationals of the last-mentioned State in the same circumstances are or may be subjected.

(2) The taxation on a permanent establishment which an enterprise of one of the Contracting States has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

(3) Nothing in this Article shall be construed —

- (a) as obliging one of the Contracting States to grant to residents of the other Contracting State those personal allowances and reliefs for tax purposes which are by law available only to residents of the first-mentioned State;
- (b) as preventing one of the Contracting States from imposing on the profits attributable to a permanent establishment in that State of a company which is a resident of the other Contracting State, tax in addition to the tax which would be chargeable on those profits if they were the profits of a company which was a resident that State, provided that any additional tax so imposed shall not be at a rate exceeding 15 per cent of the amount of those profits after deducting therefrom all other taxes chargeable on income or profits in that State, and an allowance in respect of net annual increases in its capital investment in property in that State.

(4) In this Article the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE XVIII.

(1) Where a resident of one of the Contracting States considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Agreement, he may, notwithstanding the remedies provided by the laws of those States, present his case to the taxation authorities of the Contracting State of which he is a resident.

(2) The taxation authorities shall endeavour, if the objection appears to them to be justified and if they are not themselves able to arrive at an appropriate solution, to resolve that case by mutual agreement with the taxation authorities of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Agreement.

(3) The taxation authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement. They may also consult together for the purpose of endeavouring to eliminate double taxation in cases not provided for in this Agreement.

(4) The taxation authorities of the Contracting States may communicate directly with each other for the purposes of this Article.

ARTICLE XIX.

The taxation authorities of the Contracting States shall, upon request, exchange such information (being information which is at their disposal under their respective taxation laws in the normal course of administration) as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of this Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to persons

État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou peuvent être assujettis les nationaux du dernier État mentionné se trouvant dans la même situation.

(2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

(3) Cette disposition ne peut être interprétée

- a) comme obligeant un des États contractants à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt que la loi accorde seulement aux résidents du premier État mentionné;
- b) comme empêchant un des États contractants d'imposer sur les bénéfices attribuables à l'établissement stable qu'a dans cet État une compagnie qui est résident de l'autre État contractant, un impôt qui s'ajoute à l'impôt dont seraient passibles ces bénéfices s'ils étaient les bénéfices d'une compagnie qui est résident de cet État, pourvu que tout impôt additionnel ainsi levé ne dépasse pas 15 pour cent du montant de ces bénéfices après déduction de tous autres impôts exigibles pour les revenus ou les bénéfices acquis dans cet État et d'une allocation concernant les accroissements nets annuels de ses fonds placés dans des biens dans cet État.

(4) Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts qui sont l'objet de la présente Convention.

ARTICLE XVIII.

(1) Lorsqu'un résident d'un des États contractants estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par les législations de ces États, soumettre son cas aux autorités fiscales de l'État contractant dont il est résident.

(2) Ces autorités fiscales s'efforcent, si la réclamation leur paraît fondée et si elles ne sont pas elles-mêmes en mesure d'apporter une solution suffisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec les autorités fiscales de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

(3) Les autorités fiscales des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

(4) Les autorités fiscales des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent article.

ARTICLE XIX.

Les autorités fiscales des États contractants échangent, sur demande, les renseignements (que leurs législations fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Convention ou à la prévention de la fraude ou à l'application de dispositions statutaires visant à empêcher de se soustraire à la loi en ce qui concerne les impôts qui sont l'objet de la Convention. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux per-

other than persons (including a court or administrative tribunal) concerned with the assessment, collection, enforcement or prosecution in respect of the taxes which are the subject of this Agreement. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

ARTICLE XX.

(1) This Agreement shall come into force on the date when the last of all such things shall have been done in Trinidad and Tobago and Canada as are necessary to give the Agreement the force of law in Trinidad and Tobago and Canada respectively, and shall thereupon have effect —

(a) in Trinidad and Tobago —

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid, credited or remitted to non-residents on or after January 1, 1966;
- (ii) in respect of other Trinidad and Tobago tax for the year of income commencing January 1, 1966 and subsequent years of income;

(b) in Canada —

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after January 1, 1966;
- (ii) in respect of other Canadian tax, for the 1967 taxation year and subsequent taxation years.

ARTICLE XXI.

(1) This Agreement shall continue in effect indefinitely but either of the Contracting Governments may, on or before June 30 in any calendar year after the year 1967 give notice of termination to the other Contracting Government and, in such event, this Agreement shall not be effective —

(a) in Trinidad and Tobago —

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid, credited or remitted to non-residents on or after January 1 in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Trinidad and Tobago tax for any year of income commencing in or after the calendar year next following that in which notice is given;

(b) in Canada —

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after January 1 in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for any taxation year commencing in or after the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Washington this 28th day of September, 1966, in two copies in the English and French languages, both versions being equally authentic.

For the Government of Canada
MITCHELL W. SHARP

*For the Government of
Trinidad and Tobago*
ARTHUR N. R. ROBINSON

sonnes (y compris une cour de justice ou un tribunal administratif) chargées de l'établissement, du recouvrement, de la mise en vigueur ou de poursuites à l'égard des impôts visés par la Convention. Aucun desdits renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ne doit être échangé.

ARTICLE XX.

(1) La présente Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise à Trinité et Tobago et au Canada la dernière des dispositions nécessaires pour que la Convention ait force de loi à Trinité et Tobago et au Canada respectivement, et elle s'appliquera alors

a) à Trinité et Tobago

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés, crédités ou remis aux non-résidents le ou après le 1^{er} janvier 1966;
- (ii) à l'égard des autres impôts de Trinité et Tobago pour l'année de revenu commençant le 1^{er} janvier 1966 et les années de revenu suivantes;

b) au Canada

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés, ou crédités aux non-résidents le ou après le 1^{er} janvier 1966;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1967 et les années d'imposition subséquentes.

ARTICLE XXI.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants moyennant un avis de dénonciation donné au plus tard le 30 juin d'une année civile postérieure à 1967. Dans ce cas la Convention cessera de produire ses effets:

a) à Trinité et Tobago

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés, crédités ou remis à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts de Trinité et Tobago pour toute année de revenu commençant dans ou après l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné;

b) au Canada

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant dans ou après l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le 28^e jour de septembre 1966, en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
MITCHELL W. SHARP

Pour le Gouvernement de
Trinité et Tobago
ARTHUR N. R. ROBINSON

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



©

Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

Aeterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents

Catalogue No. E3-1967/5

Price subject to change without notice

The Queen's Printer

Ottawa, Canada

1969

©

Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX

1735, rue Barrington

MONTREAL

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1967/5

Prix sujet à changement sans avis préalable

L'Imprimeur de la Reine

Ottawa, Canada

1969

